

Délibération n°464-2013 du 06 Septembre 2013 portant sur les conditions de l'exercice du droit de se faire communiquer des données à caractère personnel.

La Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel, réunie le 06 Septembre 2013, sous la présidence de Monsieur Saïd Ihraï;

Etaient présents Madame Souad El Kohen, Messieurs Driss Belmahi, Abdelaziz Benzakour, et Omar Seghrouchni;

Vu la Loi n° 09-08 promulguée par le Dahir 1-09-15, du 18 février 2009, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (B.O. n° 5714 du 05/03/2009);

Vu le Décret n° 2-09-165 du 21 mai 2009 pris pour l'application de la Loi n° 09-08 susvisée (B.O. n° 5744 du 18/06/2009);

Vu le Règlement Intérieur de la CNDP (approuvé par décision du Premier Ministre n° 3-33-11 du 28 mars 2011 / B.O. n° 5932 du 07/04/2011);

Suite à la saisine de la CNDP par un responsable de traitement, à travers des demandes d'autorisation, pour le transfert de données à caractère personnel à une administration publique dans le cadre de l'exercice du droit de communication.

Décide

Article unique : En application de l'article 4 de la loi 09-08, la communication de données à caractère personnel à un tiers autorisé par un texte législatif peut être effectuée si les conditions suivantes sont respectées:

- 1. Le destinataire doit adresser au propriétaire du fichier une demande écrite en précisant la base légale du droit de communication invoqué ;
- 2. La demande de communication doit viser des personnes nommément identifiées ou identifiables. Elle ne peut en aucun cas porter sur l'intégralité du fichier ;
- 3. La demande doit être ponctuelle et non systématique ;
- 4. La demande doit préciser les catégories de données sollicitées. Ces dernières doiventêtre adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles peuvent être communiquées ;



- 5. Le traitement envisagé par le destinataire doit être conforme aux dispositions de la loi 09-08, notamment en ce qui concerne sa notification à la CNDP.
- 6. La transmission doit être autorisée par la CNDP;

Fait à Rabat, le 06 Septembre 2013

Le Président

M. Said Ihrai